

Département de l'Oise

Sous-préfecture de
Clermont

Canton de
Estrées-Saint-Denis

VILLE DE PRONLEROY

1 Place Robert MINGUET
60190

ARRETE MUNICIPAL

N° 22 / 24

Le Maire de Pronleroy

Portant autorisation d'un tir d'artifice de divertissement

Le Maire de PRONLEROY ;

Vu la requête de Monsieur Bruno RABUSSIER en date du 15 octobre 2024 ;

Vu le dossier fourni par celui-ci ;

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bruno RABUSSIER, Maire de PRONLEROY et l'attestation d'assurance ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1:

Monsieur Bruno RABUSSIER est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F4, le 7 décembre 2024, à partir de 18h30.

Article 2 :

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur HERRIBERRY Thierry, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 :

La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 :

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 :

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 :

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 :

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 :

Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur HERRIBERRY Thierry dès le tir terminé.

Article 9 :

Le présent tir a fait l'objet d'une déclaration en Préfecture de Beauvais, Direction des sécurités, Bureau des polices administratives. La déclaration a été enregistrée le 24 octobre 2024 sous le numéro d'enregistrement 2024/223.

Article 6 :

Copie du présent arrêté qui sera publié au registre municipal des arrêtés du Maire, et affiché, sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay Montigny
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Estrées-Saint-Denis
- Monsieur Bruno RABUSSIER, Maire
- Monsieur HERRIBERRY Thierry, chef de tir, artificier qualifié

Chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la Sous-Préfecture de CLERMONT.

Fait à Pronleroy, le 5 novembre 2024

Le Maire,



RABUSSIER Bruno